



ARRÊTÉ
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DE L'EXTENSION DE LA SALLE DE JEUX DU
CASINO DE PONTAILLAC
SIS ESPLANADE DE PONTAILLAC
A 17200 ROYAN

PhC/DI

ASG n° 22.3113

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public de l'extension de la salle de jeux du Casino de Pontailiac, sis 2 esplanade de Pontailiac à 17200 ROYAN, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 16 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public de l'extension de la salle de jeux du CASINO DE PONTAILLAC, sis 2 esplanade de pontailiac à 17200 ROYAN, établissement de type P L N – catégorie 2, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public de la salle de jeux du CASINO DE PONTAILLAC est conditionnée par la commission de sécurité du 16 décembre 2023, et par la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu d'informer le maire de la réalisation des prescriptions.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Article R 143-34 du code de la construction et de l'habitat :

"Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *L'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
 - *Les diverses consignes, générale et particulières, établies en cas d'incendie ;*
 - *Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
 - *Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux "*
2. *Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation : "les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenues, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés*
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement
3. *Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35 ; 45 ; PE 11)*
4. *Maintenir en bon état de fonctionnement els installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE 6 ; PE 4)*

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 16 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 décembre 2022